



Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 03
Le 6 décembre 2016

Monsieur John Carruthers
Président
Northern Gateway Pipelines Inc.
425, Première Rue S.-O., bureau 3000
Calgary (Alberta) T2P 3L8
john.carruthers@enbridge.com

Madame Abby Dorval
Directrice des affaires réglementaires
Northern Gateway Pipelines Inc.
425, Première Rue S.-O., bureau 3000
Calgary (Alberta) T2P 3L8
abby.dorval@enbridge.com

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Projet Enbridge Northern Gateway (le projet)
Rejet de la demande relative au projet et annulation de certificats**

Monsieur, Madame,

Questions réglementaires

Dans une décision rendue le 23 juin 2016, la Cour d'appel fédérale (la Cour) a annulé le décret C.P. 2014-809 daté du 17 juin 2014, qui ordonnait à l'Office national de l'énergie de délivrer les certificats OC-060 et OC-061 relativement au projet. La Cour a alors également annulé les certificats et renvoyé la question au gouverneur en conseil à des fins de réexamen.

Par le décret C.P. 2016-1047 daté du 25 novembre 2016, le gouverneur en conseil n'accepte pas la conclusion de la commission d'examen conjoint (la commission), selon laquelle le projet, s'il était construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées dans le rapport de cette dernière, comporterait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Le gouverneur en conseil n'accepte pas la recommandation de la commission et juge que le projet n'est pas conforme à l'intérêt public canadien.

Par conséquent, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouverneur en conseil a ordonné à l'Office de rejeter la demande relative au projet Northern Gateway.

En application de la décision de la Cour d'appel fédérale et de la directive du gouverneur en conseil, l'Office a annulé les certificats OC-060 et OC-061 (voir les ordonnances RO-OC-060 et RO-OC-061 ci-jointes) et confirme que la demande relative au projet est rejetée.

L'Office ne donnera pas suite à d'autres activités relatives au projet, notamment celles qui concernent la conformité aux conditions et la demande de prorogation de la clause de temporisation déposée par Northern Gateway en date du 6 mai 2016.

.../2

Décision rendue en vertu de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [la LCEE (2012)] et de l'alinéa 104(4)b) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*

Une décision antérieure a été rendue le 17 juin 2014 relativement au projet. La décision suivante remplace la version de 2014.

Le décret C.P. 2016-1047, daté du 25 novembre 2016, indique ce qui suit :

- dans son rapport, la commission a relevé des incidences du projet qui, selon elle, sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pour certaines populations de caribous des bois et de grizzlis;
- la commission a reçu une preuve concernant la nature unique et irremplaçable de l'écosystème de la forêt pluviale du Grand Ours, qui comprend le chenal Douglas;
- le gouverneur en conseil estime que les eaux du chenal Douglas font partie d'un écosystème fragile que l'on doit protéger contre les déversements causés par des pétroliers;
- le rapport de la commission a révélé que le projet entraînerait le passage annuel de 220 pétroliers sur les eaux du chenal Douglas pour le transport de pétrole brut, de diluant ou de condensats, ou d'une combinaison de ces produits.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouverneur en conseil a décidé ce qui suit :

- a) en application du paragraphe 52(1) de la LCEE (2012), compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation jugées appropriées par le gouverneur en conseil, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants aux termes du paragraphe 5(2) de cette même loi;
- b) en application du paragraphe 52(4) de la LCEE (2012), les effets environnementaux négatifs importants visés au point a) ne sont pas justifiés dans les circonstances.

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat de l'Office, au 403-299-2708.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Pièces jointes



ORDONNANCE RO-OC-060

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 27 mai 2010, présentée par la société en commandite Northern Gateway Pipelines Limited Partnership aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway), au nom de la société en commandite Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, à construire et à exploiter l'oléoduc et les installations connexes faisant partie du projet Enbridge Northern Gateway proposé, reliant approximativement Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, en Colombie-Britannique (dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01).

DEVANT l'Office, le 6 décembre 2016.

ATTENDU QUE la demande citée en objet concernant l'oléoduc et les installations connexes est une composante du projet Enbridge Northern Gateway (le projet);

ATTENDU QUE la commission a préparé un rapport, en date du 19 décembre 2013, qui a été remis au ministre des Ressources naturelles et qui renferme sa recommandation sur la question de savoir si le certificat relatif à l'oléoduc comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, les motifs de sa recommandation, les conditions qu'elle a jugées nécessaires ou souhaitables et dont le certificat serait assorti, si le gouverneur en conseil donnait instruction à l'Office de délivrer ce dernier, et l'évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2014-809 daté du 17 juin 2014, a ordonné à l'Office, en vertu du paragraphe 54 de la *Loi*, de délivrer à l'endroit de Northern Gateway le certificat OC-060 relativement à l'oléoduc, sous réserve des conditions énoncées dans le rapport de la commission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la *Loi*, l'Office a délivré le certificat OC-060 le 18 juin 2014 à l'égard du gazoduc et des installations associées au projet;

ATTENDU QUE la Cour d'appel fédérale a annulé le décret C.P. 2014-809 et le certificat OC-060 dans sa décision du 23 juin 2016, *Nation Gitxaala c. Canada*, 2016 CAF 187, et a renvoyé la question au gouverneur en conseil à des fins de réexamen;

.../2

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1047 daté du 25 novembre 2016, n'a pas accepté la conclusion de la commission, selon laquelle le projet, s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées dans le rapport de cette dernière, comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur; n'a pas accepté la recommandation de la commission; a jugé que le projet n'est pas conforme à l'intérêt public; a ordonné à l'Office de rejeter la demande relative au projet Northern Gateway.

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, le certificat OC-060 soit par les présentes annulé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young



ORDONNANCE RO-OC-061

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 27 mai 2010, présentée par la société en commandite Northern Gateway Pipelines Limited Partnership aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway), au nom de la société en commandite Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, à construire et à exploiter le pipeline de condensats et les installations connexes faisant partie du projet Enbridge Northern Gateway proposé, reliant approximativement Bruderheim, en Alberta, à Kitimat, en Colombie-Britannique (dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01).

DEVANT l'Office, le 6 décembre 2016.

ATTENDU QUE la demande citée en objet concernant le pipeline de condensats et les installations connexes est une composante du projet Enbridge Northern Gateway (le projet);

ATTENDU QUE la commission a préparé un rapport, en date du 19 décembre 2013, qui a été remis au ministre des Ressources naturelles et qui renferme sa recommandation sur la question de savoir si le certificat relatif à l'oléoduc comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, les motifs de sa recommandation, les conditions qu'elle a jugées nécessaires ou souhaitables et dont le certificat serait assorti, si le gouverneur en conseil donnait instruction à l'Office de délivrer ce dernier, et l'évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2014-809 daté du 17 juin 2014, a ordonné à l'Office, en vertu du paragraphe 54 de la *Loi*, de délivrer à l'endroit de Northern Gateway le certificat OC-061 relativement au pipeline de condensats, sous réserve des conditions énoncées dans le rapport de la commission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la *Loi*, l'Office a délivré le certificat OC-061 le 18 juin 2014 à l'égard du pipeline de condensats et des installations connexes associées au projet;

.../2

ATTENDU QUE la Cour d'appel fédérale a annulé le décret C.P. 2014-809 et le certificat OC-061 dans sa décision du 23 juin 2016, *Nation Gitxaala c. Canada*, 2016 CAF 187, et a renvoyé la question au gouverneur en conseil à des fins de réexamen;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1047 daté du 25 novembre 2016, n'a pas accepté la conclusion de la commission, selon laquelle le projet, s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées dans le rapport de cette dernière, comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur; n'a pas accepté la recommandation de la commission; a jugé que le projet n'est pas conforme à l'intérêt public; a ordonné à l'Office de rejeter la demande relative au projet Northern Gateway.

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, le certificat OC-061 soit par les présentes annulé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young